République Française
Territoire des îles Wallis et Futuna

ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

Délibération n° 15/AT/2022 du 13 janvier 2022

« Fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

VU le décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer ;

VU la délibération n°53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire ;

VU l'arrêté n° 2022-04 du 06 janvier 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant qu'il convient de développer le secteur privé ;

Considérant que les entreprises ne peuvent bénéficier d'une avance forfaitaire en raison de l'absence de caution bancaire ;

Considérant que le montant fixé actuellement à 5 MCFP pour les marchés de peu d'importance demeure très faible et est susceptible d'entraver la réalisation de certaines opérations de travaux et de fourniture ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 13 janvier 2022 ;

ADOPTE

Article 1 Objet de la délibération
L'Assemblée Territoriale décide d'augmenter le seuil définissant le montant des marchés de travaux, de fourniture et de services de peu d'importance tout en conservant une forte transparence sur les modalités de consultation des entreprises.

Ce montant est porté de cinq (5 MCFP) à dix millions CFP (10 MCFP). Il correspond au montant total du marché incluant les droits, taxes et frais divers éventuels.

Au-delà de ce montant, les procédures formalisées applicables aux marchés publics doivent s'appliquer.

Article 2 Modalités de consultation des entreprises
Lorsque l'évaluation par la maitrise d'ouvrage n'excède pas le seuil des 5 MCFP, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) consulte en sollicitant trois devis au minimum en priorité auprès des entreprises du Territoire.

Lorsque le montant estimé de l'opération est supérieur à cinq millions (5 MCFP), mais inférieure à dix millions (10 MCFP), le maitre d'ouvrage élabore un dossier sommaire de consultation (description des besoins, projet de détail estimatif vierge, information sur le calendrier d'exécution, sur les modalités de paiement, sur le maitre d'ouvrage et le lieu ou peut être retiré le dossier de consultation). Il rédige un avis de consultation qui sera transmis à l'Administration Supérieure et à la CCIMA pour être communiqué sur les sites de diffusion.

Article 3 Avance sur marché
Dans le cadre d'un marché de peu d'importance, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) peut librement effectuer le paiement d'une avance forfaitaire jusqu'à 30 % du montant du marché.

Il convient que l'entreprise en fasse la demande et expose dans le cadre d'un mémoire financier simple, l'usage qu'il souhaite faire de cette avance. Ainsi, il précisera s'il souhaite acquérir des fournitures pour le marché, acquérir des matériels et équipements utiles à la bonne exécution du marché.
Ce mémoire financier n'a cependant pas force de contrainte pour l'entreprise.

L'avance avance forfaitaire sera récupérée selon les modalités indiquées dans les pièces administratives du marché.

Article 4 Modalités de paiement

Lorsque l'évaluation par la maitrise d'ouvrage n'excède pas le seuil des 5 MCFP, le maitre d'ouvrage (ou son représentant) peut librement déterminer les modalités de paiement. Celles-ci doivent cependant être précisées dans la consultation initiale de l'opération, en particulier si elles diffèrent d'un paiement au prorata des prestations exécutées.

Lorsque le montant estimé est supérieur à 5 MCFP, mais inférieur à 10 M F CFP, le maitre d'ouvrage détermine les modalités de paiement et les explicitent dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 5

La délibération n° 53/AT/2016 du 14 décembre 2016 fixant pour les marchés du Territoire le seuil en deçà duquel la procédure formalisée des marchés publics n'est pas obligatoire est abrogée.

Article 6

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
de l'Assemblée Territoriale,

Nivaleta ILOAI

Le secrétaire,

Mikaele SEO